

GRECE

Loi n° 3089/2002 sur l'assistance médicale à la reproduction humaine (publiée le 19 décembre 2002 -entrée en vigueur le 23 décembre 2002)

Note à l'attention des lecteurs

Les traductions reprises ci-après pour information sont publiées avec l'aimable autorisation des auteurs.
Elles ont été réalisées pour la "2ème Journée des Juristes européens"
Université Nationale et Capodistrienne d'Athènes, Faculté de Droit -33, rue Ippokratous, 10680 Athènes
Institut de Recherche d'Etudes procédurales -48, rue Skoufa, 106 72 Athènes

Traduction française

Loi N° 3089

Assistance médicale à la reproduction humaine

Article premier

À la place des articles 1455-1460 du Code Civil déjà abrogés par l'article 17 de la L. 1329/1983, entre en vigueur un nouveau huitième chapitre avec le contenu suivant:

"CHAPITRE HUITIÈME ASSISTANCE MÉDICALE À LA REPRODUCTION

Article 1455 - L'assistance médicale à la reproduction humaine (**insémination artificielle**¹) n'est permise que pour faire face à l'impossibilité de procréation par voie naturelle ou pour éviter la transmission à l'enfant d'une maladie grave. Cette assistance est permise jusqu'à l'âge de la capacité naturelle de procréation de la personne assistée. La reproduction humaine par la méthode du clonage est interdite. Le choix du sexe de l'enfant n'est pas permis, sauf s'il s'agit d'éviter une maladie héréditaire grave liée au sexe.

Article 1456 - Chaque acte médical qui vise à l'assistance à la reproduction humaine, selon les termes de l'article précédent, est effectué avec le consentement écrit des personnes qui désirent procréer. Si l'assistance concerne une femme non mariée, le consentement de celle-ci et, s'il y a cas d'union libre, de l'homme avec qui elle vit, est donné par acte notarié.

Le consentement est révoqué dans la même forme jusqu'au transfert au corps féminin des gamètes ou des ovules fécondés. Sous réserve de l'article 1457, le consentement est réputé avoir été révoqué si l'une des personnes qui avait consenti est décédée avant le transfert.

Article 1457 - L'insémination artificielle après le décès du mari ou de l'homme avec qui la femme vivait en union libre est permise par autorisation judiciaire seulement si les conditions suivantes sont réunies:

- a. Le mari ou le compagnon de la femme souffrait d'une maladie liée à un danger probable de stérilité ou il existait danger de son décès.
- b. Le mari ou le compagnon stable de la femme avait également donné son consentement par acte notarié à l'insémination artificielle *post mortem*.

L'insémination artificielle est effectuée après l'expiration de six mois et avant l'écoulement de deux ans 2 partir du décès de l'homme.

Article 1458 - Le transfert au corps d'une autre femme **d'ovules fécondés**², étrangers à celle-ci, et la gestation par elle, est permise par autorisation judiciaire accordée avant le transfert, s'il existe l'accord écrit et sans contrepartie entre les personnes qui désirent avoir un enfant et de la femme qui accouchera ainsi que de son conjoint, si elle est mariée. L'autorisation judiciaire est accordée après requête de la femme qui désire avoir un enfant, s'il est prouvé que la gestation lui est médicalement impossible et que la femme qui se prête à la gestation y est, en vue de son état de santé, propice.

Article 1459 - Les personnes qui recourent à **l'insémination artificielle**¹ décident, par déclaration conjointe auprès du docteur ou du responsable du centre médical faite par écrit avant le commencement de **l'insémination artificielle**¹, que les gamètes congelés ou les **ovules fécondés** congelés qui ne leur serviront pas à la procréation:

- a) seront offerts sans contrepartie, à d'autres personnes, choisies par priorité par le docteur ou le centre médical,
- b) seront utilisés sans contrepartie à des buts de recherche ou thérapeutiques,
- c) seront détruits.

¹ Insémination ne me semble pas le mot approprié. En français, cela désigne une technique particulière de traitement de l'infertilité, dans lequel le sperme de l'homme est déposé directement dans l'utérus de la femme. L'ovule de la femme est donc directement fécondé dans son corps. Ici, il me semble qu'il faudrait employer le terme de fécondation (fertilization en anglais) plus général qui peut désigner une fécondation in utéro (après insémination artificielle) ou in vitro avec remplacement des embryons obtenus dans l'utérus de la femme.

² en général, on parle alors d'embryons dans les textes français

A défaut de déclaration conjointe des personnes intéressées, les gamètes et les ovules fécondés sont conservés pour une durée de cinq ans à partir de leur réception ou de leur création. Après l'expiration de ce délai soit ils seront utilisés à des buts de recherche ou thérapeutiques soit ils seront détruits.

Les ovules fécondés non congelés seront détruits après l'écoulement de quatorze jours à partir de l'insémination. Le temps intermédiaire éventuel de congélation n'est pas pris en compte.

Article 1460 - L'identité des tierces personnes qui ont offert leurs gamètes ou leurs ovules fécondés n'est pas communiquée aux personnes qui désirent procréer. Les informations médicales concernant le tiers donneur sont conservées dans une archive secrète sans indication de son identité. L'accès à cette archive n'est permis qu'à l'enfant pour des raisons relatives médicales.

L'identité de l'enfant, ainsi que celle de ses parents, n'est pas communiquée aux tiers donneurs de gamètes ou d'ovules fécondés.

Article deuxième

1. Le chapitre huitième du quatrième livre du Code Civil, qui se réfère à la parenté (articles 1463-1484), devient chapitre neuvième (articles 1461-1484). Les articles 1461 et 1462 de ce nouveau chapitre remplacent les articles portant le même numéro, supprimés par l'article 17 de la L. 1329/1983. Dans ce chapitre surviennent les modifications suivantes:
2. L'article 1461 est rédigé comme suit: "**Article 1461 -Notion** -Les personnes sont parentes par le sang en ligne directe, si l'une descend de l'autre (parenté entre ascendants et descendants). Parentes par le sang en ligne collatérale sont: es personnes qui, sans être parentes en ligne directe, descendent du même ascendant. Le degré de parenté est fixé par le nombre des naissances qui unissent les personnes concernées."
3. L'article 1462 est rédigé comme suit: "**Article 1462 – Alliance** -Les parents par le sang de l'un des époux sont parents par alliance de l'autre dans la même ligne et au même degré... La parenté par alliance subsiste même après la dissolution ou l'annulation du mariage qui l'a créée."
4. L'article 1463 est remplacé comme suit: "**Article 1463** -La parenté de la personne avec sa mère et les parents de celle-ci se déduit de la naissance. La parenté avec le père et les parents de celui-ci se déduit du mariage de la mère avec le père, ou s'établit par la reconnaissance, volontaire ou judiciaire."
5. L'article 1464 est remplacé comme suit: "**Article 1464** -En cas d'insémination artificielle³, si la gestation est faite par une autre femme, selon l'article 1458, mère de l'enfant est présumée la femme à laquelle a été accordée l'autorisation judiciaire.
Cette présomption est renversée par l'action en contestation de la maternité, exercée dans un délai de six mois à partir de la naissance, soit par la mère présumée, soit par la femme gestatrice, s'il est prouvé que l'enfant est issu biologiquement de cette dernière. La contestation se fait par la femme ayant droit en personne, ou par son mandataire spécial, ou, après autorisation judiciaire, par son représentant légal.
Suite à la décision judiciaire irrévocable qui accepte l'action, l'enfant a rétrospectivement dès sa naissance comme mère, la femme gestatrice."
6. L'article 1465 est remplacé comme suit: "**Article 1465 -Présomption de naissance en mariage** - L'enfant qui est né durant le mariage de sa mère ou dans les trois cents jours qui suivent sa dissolution ou son annulation est présumé avoir comme père le mari de la mère (enfant né en mariage).
Est également considéré comme enfant né en mariage l'enfant né après insémination artificielle *post mortem*, s'il existe l'autorisation judiciaire requise selon l'article 1457.
Si l'enfant est né après le trois centième jour qui suit la dissolution ou l'annulation du mariage, la charge de la preuve de la paternité du mari incombe à celui qui l'invoque. Il en est de même également quand l'insémination artificielle a eu lieu après le décès du mari, en dépit du défaut d'autorisation judiciaire."
7. L'article 1471 est remplacé comme suit: "**Article 1471** -La contestation de paternité est également exclue après le décès de l'enfant, sauf si l'action relative avait déjà été intentée.
Sont exclus de la contestation de la paternité: 1. le mari de la mère, s'il a reconnu que l'enfant est de lui avant que la décision concernant la contestation ne soit devenue irrévocable; 2. quiconque des ayants droit visés à l'article 1469, si le mari a consenti à l'insémination artificielle de son épouse."
8. L'article 1475 est remplacé comme suit: "**Article 1475 -Reconnaissance volontaire** -Le père peut reconnaître comme sien l'enfant qui est né hors mariage, si la mère y consent. Si la mère est

³ C'est là que le terme d'insémination est particulièrement ambigu. S'il s'agit d'une insémination, l'ovule qui donnera le bébé est l'ovule de la gestatrice, et non celui de la femme demandeuse (la femme du père demandeur, biologique et social) : la gestatrice est aussi la mère génétique dans ce cas là. En revanche, le terme " fécondation " (fertilization en anglais) indiquerait que l'ovule peut provenir, par le biais d'une fécondation in vitro, de la femme demandeuse (qui sera alors la mère biologique et sociale) alors que la gestatrice n'assurera que la gestation proprement dite. Or il semble bien que ce soit cette deuxième possibilité qui soit évoquée à l'article 1458.

décédée ou n'a pas la capacité d'accomplir des actes juridiques, la reconnaissance se fait par la seule déclaration du père.

Le consentement notarié de l'homme à l'insémination artificielle visé par l'article 1456 § 1 al. b, tient lieu de reconnaissance volontaire. Le consentement respectif de la femme vaut aussi consentement de sa part à la reconnaissance volontaire.

Si le père est décédé ou n'a pas la capacité d'accomplir des actes juridiques, la reconnaissance peut se faire par le grand-père ou la grand-mère en ligne paternelle.

Si l'enfant est décédé, la reconnaissance agit en faveur de ses descendants."

9. L'article 1478 est remplacé comme suit: "**Article 1478** -La contestation de la reconnaissance est exclue : - si trois mois se sont écoulés depuis que celui qui la conteste en a pris connaissance. -si deux ans se sont écoulés depuis la reconnaissance -s'il s'agit de contestation de la part d'un enfant qui lors de la reconnaissance était mineur, deux ans depuis sa majorité. - dans le cas visé par l'article 1475 § 2."
10. L'article 1479 est remplacé comme suit: "**Article 1479** -La mère a le droit de demander en justice la reconnaissance de paternité de son enfant né hors mariage. L'enfant dispose du même droit. Quand la mère refuse son consentement visé par le premier paragraphe de l'article 1475, ont également droit à la reconnaissance judiciaire le père et, dans le cas du troisième paragraphe de l'article 1475, le grand-père ou la grand-mère en ligne paternelle.
Si l'insémination artificielle est effectuée avec matériau génétique de tiers donneur, la reconnaissance judiciaire de la paternité est exclue, même si son identité est ou devient connue."

Article troisième

1. L'article 1711 du Code Civil est remplacé comme suit: "**Article 1711** -Peut être héritier celui qui était vivant ou du moins conçu au moment de l'ouverture de la succession. Peut également être héritier l'enfant né après insémination artificielle *post mortem*. Le moment de l'ouverture de la succession correspond au moment du décès du défunt."
2. L'article 1924 du Code Civil est remplacé comme suit: "**Article 1924** -Sous réserve de l'article 1711 al. b, si le testateur a institué comme héritier une personne non encore conçue au moment du décès de celui-ci, l'héritier institué est considéré comme appelé.
Il en est de même en cas d'institution comme héritier d'une personne morale non encore constituée au moment du décès du testateur."

Article quatrième

L'article 121 de la Loi d'Introduction au Code Civil est remplacé comme suit: "**Article 121** -Dans les cas visés aux articles 42,46, 79, 105, 111, 1350 paragraphe 2, 1352 al. b, 1368, 1407, 1441, 1457, 1458, 1522, 1525,1526,1532,1533,1660 à 1663, 1667,1865,1866,1868,1908,1913,1917 paragraphe 2,1919,1920, 1956, 1965, 2021, 2024, 2027, 2028 et 2031 du Code Civil, ainsi que dans chaque procès concernant l'adoption, la tutelle, l'assistance judiciaire des affaires d'autrui, est applicable la procédure de la juridiction gracieuse du Code de Procédure Civile."

Article cinquième

1. L'article **614 § 1** du Code de Procédure Civile est complété comme suit: "Selon la procédure spéciale des articles 615 à 622, à laquelle sont également applicables les articles 598, 600, 601, 603 et 606, sont jugés les différends qui concernent: a) la contestation de paternité, b) la contestation de maternité, c) la reconnaissance de l'existence ou de non-existence de relation entre parent et enfant ou d'autorité parentale, d) la reconnaissance de paternité d'enfant né hors mariage de ses parents, e) la reconnaissance de l'existence ou de non-existence ou de la nullité de la reconnaissance volontaire d'un enfant né hors mariage ou son assimilation à enfant né en mariage en raison de mariage subséquent de ses parents, ainsi que la contestation de la reconnaissance volontaire, f) la reconnaissance de l'existence ou de non-existence d'adoption ou de sa dissolution, g) la reconnaissance de l'existence ou de non-existence de tutelle."
2. L'article **615 § 1** du Code de Procédure Civile est rédigé comme suit: "Si, lors d'une action en contestation de paternité ou de maternité, une partie s'oppose, sans raison médicale particulière, aux examens médicaux requis par le tribunal comme moyen de preuve et effectués conformément aux méthodes scientifiques généralement reconnues, seront alors considérées comme prouvées les prétentions de la partie adverse."
3. L'article 619 du Code de Procédure Civile est remplacé comme suit:
"**Article 619** -1. L'action en contestation de paternité d'enfant né en mariage est exercée sous peine de rejet: a) contre l'enfant ou son tuteur ad hoc et sa mère, si elle est intentée par le mari de la mère ou un de ses parents, b) contre la mère et son mari, si elle est intentée par l'enfant, c) contre l'enfant ou son tuteur ad hoc et contre le mari de la mère, si elle est intentée par cette dernière. En cas de décès de l'un d'entre eux, elle est adressée, à l'exception du cas où l'enfant lui-même est décédé, contre les héritiers de celui qui est décédé.
2. L'action en contestation de la maternité est exercée: a) contre la femme gestatrice et son mari, si elle est mariée, ainsi que contre l'enfant ou son tuteur ad hoc, si elle est intentée par la mère

- présumée, b) contre la mère présumée et son mari, si elle est mariée, ainsi que contre l'enfant, dans le cas où elle est intentée par la femme gestatrice.
3. L'action en reconnaissance de l'existence ou de la non-existence de relation entre parent et enfant, d'autorité parentale, de reconnaissance volontaire ou d'assimilation d'un enfant né hors mariage à un enfant né en mariage en raison du mariage subséquent de ses parents, ou de nullité de reconnaissance volontaire ou d'assimilation semblable, est exercée sous peine de rejet: a) quand elle est intentée par un parent, contre l'autre parent et l'enfant, b) quand elle est intentée par l'enfant, contre les deux parents, c) quand elle est intentée par un tiers, contre les deux parents et l'enfant. Dans le cas où l'un d'eux est décédé, elle est adressée contre ses héritiers et dans le cas où la reconnaissance est faite par le grand-père ou la grand-mère l'action est exercée contre eux également.
 4. L'action en contestation de reconnaissance volontaire est exercée, sous peine de rejet, contre les personnes qui ont contribué à celle-ci ou contre leurs héritiers et quand l'action n'est pas intentée par l'enfant ou ses descendants, contre eux également.
 5. L'action en reconnaissance de l'existence, de la non-existence, de nullité ou de dissolution de l'adoption est exercée sous peine de rejet:
a) quand elle est intentée par le parent adoptif contre l'enfant adopté, b) quand elle est intentée par l'enfant adopté, contre le parent adoptif, c) quand elle est intentée par un tiers, contre le parent adoptif et l'enfant adopté. Dans le cas où l'un d'eux est décédé, l'action est adressée contre ses héritiers.
 6. L'action en reconnaissance de l'existence ou de la non-existence de tutelle est exercée sous peine de rejet, quand elle est intentée par le tuteur, contre la personne sous tutelle et quand elle est exercée par la personne sous tutelle ou un tiers, contre le tuteur."

Article sixième

À la place de l'article 799 du Code de Procédure Civile, abrogé par l'article 42 de la L. 2447/1996, est ajouté un article portant le même numéro du contenu suivant: "**Article 799** -Quand une demande d'autorisation est formée pour l'insémination artificielle *post mortem* ou pour la gestation d'un enfant par une autre femme, est compétent le tribunal, dans le ressort duquel a sa résidence habituelle la demanderesse ou celle qui se prête à la gestation.

Le tribunal ordonne que le débat se déroule à huis clos, s'il juge que la publicité portera atteinte aux bonnes mœurs ou pour des raisons spéciales de protection de la vie privée ou familiale des parties."

Article septième

Au paragraphe 1 de l'article **20** de la **L. 344/1976** "Des actes d'état civil" (numéro JO 143A') est ajouté un deuxième alinéa comme suit: "Dans le cas visé par l'article 1464 du Code Civil, est également produite l'autorisation judiciaire accordée à la femme qui désire avoir un enfant."

Article huitième

Les articles 1458 et 1464 ne sont appliqués qu'au cas où la femme demanderesse et la femme gestatrice ont leur domicile en Grèce.

Article neuvième

Cette loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

Ce texte sera publié au Journal Officiel et sera exécuté comme loi de l'Etat.